



POLITIQUE DE PLACEMENT

La Fondation du Cégep de Rimouski

**Adoptée par le conseil d'administration le 27 mars 2012
Version n° 1**

**Modifiée en séance extraordinaire du conseil le 11 juillet 2018
Version n° 2**

Table des matières

Présentation de La Fondation, Principes généraux et objectifs généraux de placements	1
Chapitre I - Préambule	2
Chapitre II - Partage des responsabilités.....	3
Chapitre III - Objectifs de rendement, portefeuille de référence et Rendement/risque anticipés	6
Chapitre IV - Gestion et tâches du Comité finance, audit, placement	8
Chapitre V - Catégories de placement permises	9
Chapitre VI - Diversification du portefeuille et restrictions	10
Chapitre VII - Prêt de titres	13
Chapitre VIII - Droits de vote	13
Chapitre IX - Conflits d'intérêts et exigences de divulgation	14
Chapitre X - Commissions dirigées.....	16
Chapitre XI - Évaluation des placements	16
Chapitre XII - Suivi des activités de gestion et sélection des gestionnaires.....	17
Chapitre XIII - Rémunération et frais	18
Chapitre XIV - Révision de la Politique	18

Présentation de La Fondation du Cégep de Rimouski

Corporation sans but lucratif, La Fondation du Cégep de Rimouski a été créée par lettre patentes en date du 19 décembre 1988. Son principal objectif est de recueillir des fonds en vue de soutenir financièrement les étudiantes et étudiants du Cégep de Rimouski dans leur cheminement personnel, scolaire et dans la réalisation d'activités ou de projets en lien avec la mission éducative du Cégep.

La Fondation est un organisme de bienfaisance reconnu par l'Agence du Revenu du Canada.

Principes généraux

Les principes généraux de La Fondation sont d'assurer que les sommes versées :

- Soient disponibles aux fins des interventions;
- Respectent les intentions des donateurs et des donatrices;
- Assurent, à long terme, la continuité des engagements.

La Fondation a choisi de ne pas gérer elle-même les choix des titres. Elle se réserve la responsabilité de choisir les gestionnaires externes, d'évaluer leur gestion et de fixer les pourcentages cibles maximaux et minimaux par classe d'actif et confie au gestionnaire externe la répartition tactique.

Objectifs généraux de placements

En considérant la mission et les activités de La Fondation, les objectifs généraux de placements sont les suivants :

- Disposer d'un flux monétaire annuel afin de garantir la continuité des interventions et des engagements;
- Préserver le capital et son pouvoir d'achat et disposer d'une plus-value du capital, à long terme;
- Et favoriser, à qualité égale, les investissements et les fournisseurs de service qui ont des retombées au Québec.

Chapitre I – Préambule

- 1.1 Le présent document décrit les objectifs, les lignes directrices et les responsabilités à l'égard de la gestion de l'actif de la Fondation.
- 1.2 Sous l'autorité du conseil d'administration, le Comité finance, audit, placement qui a succédé au Comité finance, audit, placement depuis septembre 2017, a la responsabilité de gérer l'actif du régime conformément au présent énoncé de Politique de placement (la « Politique ») et aux lois applicables.
- 1.3 La présente politique fournit les lignes directrices afin d'assurer une gestion prudente et efficace des actifs de la Fondation.
- 1.4 Les fonds seront investis conformément à la Politique et aux lois applicables. Tout gestionnaire, agent ou conseiller dispensant des services en rapport avec les placements doit se conformer en tout temps à cette Politique.
- 1.5 La Politique sera revue aux trois ans (ou plus souvent si nécessaire) afin de déterminer si des modifications sont requises ou souhaitables.
- 1.6 Compte tenu des valeurs de la Fondation, le Comité finance, audit, placement favorise des investissements responsables aux plans social, éthique et environnemental.
- 1.7 La date d'entrée en vigueur de la Politique amendée est le 2 mai 2018.

Chapitre II – Partage des responsabilités

Les responsabilités à l'égard de la gestion des avoirs sont partagées comme suit :

Le comité finance, audit, placement

2.1 Les tâches suivantes se rapportant à l'administration et au placement de la Fondation sont déléguées au Comité finance, audit, placement :

- a) Participer à la préparation et aux examens annuels subséquents de la Politique et recommander au conseil d'administration la Politique à adopter;
- b) Contrôler l'application de la Politique;
- c) Rendre compte des activités de gestion des fonds au Conseil d'administration au moins quatre fois par année;
- d) Choisir les gestionnaires en placement;
- e) Choisir le gardien des valeurs;
- f) Examiner le rendement au moins une fois par trimestre;
- g) Analyser le rendement des gestionnaires de placement au moins une fois par année;
- h) Surveiller les frais d'exploitation et tous les autres frais directement ou indirectement liés à la gestion des avoirs;
- i) Le Comité finance, audit, placement peut utiliser les ressources raisonnables et nécessaires pour lui permettre de se conformer aux exigences de la présente politique.

Les gestionnaires de placement

2.2 Les principales responsabilités des gestionnaires de placement sont les suivantes :

- a) Participer, sur demande, à la préparation de la Politique et à son examen annuel subséquent;
- b) Fournir à La Fondation le relevé de compte trimestriel indiquant :
 - les dates des transactions
 - les descriptions des transactions
 - le montant d'obligations ou le nombre d'actions transigées;
 - la description du titre;
 - la valeur nominale de la transaction;
 - la valeur comptable;
 - le total des revenus et des transactions de capital;
 - l'encaisse totale.
- c) Fournir à La Fondation le relevé de compte trimestriel des actifs indiquant :
 - la valeur nominale des obligations ou le nombre d'actions;
 - la description du titre;
 - la valeur comptable;
 - la valeur marchande;
 - les intérêts ou dividendes annuels;
 - l'intérêt couru.
- d) Fournir à La Fondation le relevé de compte trimestriel des transactions pour chacun des titres;
- e) Fournir à La Fondation un relevé trimestriel de l'évaluation de la performance en fonction du portefeuille de référence;
- f) Être disponible pour une rencontre semestrielle avec le trésorier si une demande est adressée en ce sens;
- g) Présenter chaque année (ou plus souvent, s'il y a lieu) un examen du rendement des placements du Comité finance, audit, placement, ainsi que des prévisions du rendement de différentes catégories d'actif, et proposer des stratégies de placement pour l'année suivante;

- h) Expliquer les caractéristiques des autres catégories d'actif à considérer et en quoi elles pourraient contribuer à l'atteinte des objectifs de La Fondation;
- i) Gérer la portion de leur mandat, sous réserve de la loi applicable ainsi que des contraintes et des directives contenues dans cette Politique;
- j) Aviser le Comité finance, audit, placement par écrit et dans les meilleurs délais de toute disposition de la Politique qu'il juge inappropriée ou inutilement restrictive;
- k) Aviser le Comité finance, audit, placement par écrit et dans les meilleurs délais de tout changement important dans son organisation et, en particulier, dans son personnel ou dans la philosophie ou le style de gestion qu'il préconise.

Le gardien des valeurs

2.3 Le gardien des valeurs aura pour principales responsabilités de :

- a) S'acquitter des tâches normales d'un gardien des valeurs, telles qu'elles sont exigées par la loi;
- b) Conserver l'actif de la Fondation et régler les opérations de placement;
- c) Tenir des registres exacts et complets de toutes les opérations effectuées pour la Fondation et rendre compte périodiquement de ces opérations, ainsi que de la situation de l'actif, au Comité finance, audit, placement;
- d) Favoriser l'acquisition de fonds énergie verte et d'entreprises socialement responsables.

Chapitre III – Objectifs de rendement, portefeuille de référence et rendement/risque anticipés

Objectif de rendement de la Fondation

- 3.1 L'objectif de rendement de la Fondation est d'atteindre à long terme (soit pour des périodes mobiles de 5 ans), un rendement annuel moyen, après déduction des frais de gestion de placements tels que spécifiés au point 3.3.

Portefeuille de référence

- 3.2 Le portefeuille sera réparti de la façon suivante afin d'atteindre l'objectif de rendement visé, en assumant un degré de risque acceptable à long terme.

Catégorie d'actif	Composition cible	Indice représentatif
Court terme	2,0%*	SC 91 jours
Obligations canadiennes	63%	SC universel
Actions canadiennes	17.5%	S&P/TSX plafonné***
Actions internationales	17.5%	MSCI WORLD**
	100,0%	

* Sujet aux exigences de liquidité

** En dollars canadiens

*** Tel que publié par Standard & Poor's, indice S&P/TSX avec limite de 10% pour la pondération de tout titre

Nonobstant l'indice mentionné dans le tableau précédent, le Comité finance, audit, placement pourra utiliser un autre indice si jugé plus représentatif de la classe d'actif en gestion.

Rendement et risque anticipés

- 3.3 Même si le gestionnaire tente d'obtenir une espérance de rendement annualisé de 2,0% supérieur à la hausse de l'indice des prix à la consommation au Canada sur des périodes mobiles de 5 ans, après déduction de frais de gestion de placements, il peut toutefois arriver, dans une année donnée, que le rendement annuel réel puisse différer de ce rendement attendu à long terme. L'objectif est aussi d'éviter les rendements négatifs sur la base d'une année civile.

Chapitre IV – Gestion et tâches du Comité finance, audit, placement

- 4.1 Le Comité finance, audit, placement nommera des gestionnaires de placements indépendants, après l'analyse de leur compétence et de leur aptitude pour les types de mandats requis. Il changera ces gestionnaires au besoin, dans l'intérêt de la Fondation.
- 4.2 Le Comité finance, audit, placement doit s'entendre avec chaque gestionnaire de placements sur un ensemble de principes directeurs (le « mandat ») que le gestionnaire de placements doit respecter et qui inclut les limites de la liberté d'action en matière de placements, les normes de diversification et de qualité ainsi que le rendement espéré.
- 4.3 Le Comité finance, audit, placement répartit l'actif aux gestionnaires de placement selon une structure jugée adéquate pour mettre en place la répartition des actifs souhaités. Un gestionnaire de placement peut être appelé à remplir plus d'un mandat.

Chapitre V – Catégories de placement permises

5.1 Les catégories et sous-catégories de placements suivantes sont autorisées avec les restrictions indiquées.

a) Titres à court terme

Titres à revenu fixe avec une échéance de moins d'un an : espèces, dépôts à vue, bons du Trésor émis par le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux ou leurs organismes, obligations des banques à charte canadiennes (dont acceptations bancaires), obligations des plus grandes compagnies de fiducie canadiennes, billets à court terme, dépôts à terme et certificats de placement garantis (y compris ceux émis par les compagnies d'assurance vie canadiennes).

b) Obligations

Obligations nominales et à rendement réel, débentures, billets, obligations à coupons détachés et coupons, hypothèques, titres hypothécaires, titres garantis par un actif, actions privilégiées, dépôts à terme et certificats de placement garantis (y compris ceux émis par les compagnies d'assurance vie canadiennes).

c) Titres de participation

Actions ordinaires inscrites à une importante bourse, droits et bons de souscription et titres convertibles en actions ordinaires.

5.2 Les placements qui ne sont pas explicitement permis par la Politique seront assujettis à l'approbation préalable du Comité finance, audit, placement.

5.3 Les placements peuvent être effectués dans l'une ou l'autre des catégories d'actif ci-dessus soit directement, soit par le biais d'unités de fonds communs, de fonds distincts ou de fonds mutuels, investissant dans l'une ou l'autre des catégories d'actif.

5.4 La Fondation ne peut effectuer de ventes à découvert.

5.5 En ce qui concerne les devises, le pourcentage des avoirs totaux sujet à des risques de change ne peut excéder 10% de la valeur marchande totale de l'ensemble des placements. Par ailleurs, des positions défensives de couverture peuvent être utilisées dans le but de protéger les principales devises.

5.6 Tous les placements seront effectués conformément aux lois applicables et au code de déontologie et aux normes de conduite professionnelle adoptées par le CFA Institute.

Chapitre VI – Diversification du portefeuille et restrictions

6.1 Dans chaque catégorie d'actif, les gestionnaires de placement doivent s'assurer que le degré de diversification est convenable en fonction de leur propre mandat et des limites suivantes établies selon la valeur marchande de cette composante de leur portefeuille.

6.2 Titres à court terme

En ce qui concerne cette composante du portefeuille :

- a) Tous les titres doivent détenir une cote de crédit minimale de R-2 selon le « Dominion Bond Rating Service » (DBRS) ou tout autre organisme équivalent;
- b) Cette composante ne peut être investie à plus de 10% dans les titres d'un émetteur unique sauf pour les titres garantis par le gouvernement du Canada ou de toute province du Canada.

6.3 Obligations

En ce qui concerne cette composante du portefeuille :

- a) La qualité minimum des obligations peut être BBB si les obligations sont encaissables ou échangeables au gré du détenteur, et de qualité AAA dans tous les autres cas. Si la cote d'une obligation tombe en deçà de la cote BBB, après son achat, l'obligation doit être retirée du portefeuille le plus tôt possible;
- b) L'ensemble des titres avec la cote BBB ne représente pas plus de 10% de la valeur marchande du portefeuille d'obligations;
- c) La durée du portefeuille d'obligations se situera à plus ou moins quatre ans de celle de l'indice universel Scotia Capitaux;
- d) Le portefeuille d'obligations ne peut être investi à plus de 15% dans des titres hypothécaires et ces derniers doivent être entièrement garantis par le gouvernement du Canada;
- e) Le portefeuille d'obligations ne peut être investi dans des titres libellés en devises étrangères.

6.4 Titres de participation canadiens

En ce qui concerne cette composante du portefeuille :

- a) Au maximum 15% de la valeur marchande de cette composante du portefeuille, qui représente 17.5% du portefeuille global, peut être investie dans les actions ordinaires, privilégiées ou autres émissions d'actions d'une seule société;
- b) Les titres doivent être largement diversifiés par industrie, compte tenu de l'importance relative des industries/secteurs dans l'indice boursier pertinent.

6.5 Titres de participation internationaux

En ce qui concerne cette composante du portefeuille :

- a) Au maximum, 15% de la valeur marchande de cette composante du portefeuille, qui représente 17.5% du portefeuille global, peut être investie dans les actions ordinaires, privilégiées ou autres émissions d'actions d'une seule société;
- b) Les titres doivent être largement diversifiés par région, industrie, pays et devise, compte tenu de l'importance relative de l'activité économique et la capitalisation boursière.

À noter que pour tous les titres de participation, aucun titre individuel ne pourra représenter plus de 5% du portefeuille total de titres de participation.

6.6 Fonds communs

En ce qui concerne cette composante du portefeuille :

- a) Les limites de placement et autres contraintes en ce qui a trait aux actifs investis dans les fonds communs du gestionnaire seront assujetties à la politique de placement de ce dit Fonds. Les politiques de placement des fonds communs utilisés ont préséance sur la présente politique;

6.7 En ce qui concerne chaque composante de la Fondation, les gestionnaires de placement ne doivent pas :

- a) Acheter des titres sur marge;
- b) Procéder à des ventes à découvert;
- c) Faire un placement si ce placement est interdit par une loi ou un règlement régissant les régimes enregistrés de retraite ou si ce placement exposait la Fondation à une taxe ou une pénalité.

6.8 Le gestionnaire de placement doit immédiatement informer le Comité finance, audit, placement s'il a raison de croire qu'il pourrait y avoir un écart par rapport à ces normes ou à toute loi applicable.

Chapitre VII – Prêt de titres

- 7.1 Aucun élément d'actif de la Fondation ne peut être prêté sans l'autorisation écrite du conseil d'administration.

Chapitre VIII – Droits de vote

- 8.1 La responsabilité de diriger le gardien des valeurs à l'égard de l'exercice de tous les droits de vote découlant des placements de la Fondation est confiée aux gestionnaires de placement. Ces derniers doivent toujours agir dans l'intérêt de la Fondation.
- 8.2 Le Comité finance, audit, placement se réserve le droit de réviser avec les gestionnaires de placement leurs intentions et décisions de vote. Il peut exiger des gestionnaires de placement de voter contrairement à leur recommandation seulement si le Comité finance, audit, placement est d'avis que cela est dans l'intérêt de la Fondation.
- 8.3 On reconnaît toutefois que ces restrictions et cette Politique concernant les droits de vote ne peuvent s'appliquer dans la mesure où les actifs de la Fondation sont en partie investis dans des fonds communs. On s'attend néanmoins qu'un gestionnaire de fonds communs avise le Comité finance, audit, placement si un manquement important à la Politique est susceptible de se produire ou s'est produit.

Chapitre IX – Conflits d'intérêts et exigences de divulgation

Personnes assujetties aux directives

9.1 Les parties suivantes sont assujetties aux directives :

- a) Les membres du conseil d'administration;
- b) Les membres du Comité finance, audit, placement;
- c) Les gestionnaires de placement;
- d) Le gardien des valeurs;
- e) Tout employé ou mandataire dont les services sont retenus par les personnes énumérées aux sous-alinéas a) à d) relativement à la Fondation.

Conflit d'intérêts

- 9.2 Toute personne indiquée ci-dessus doit signaler tout intérêt ou lien direct ou indirect qu'elle a dans des aspects touchant son rôle concernant la Fondation et qui pourrait entraîner un conflit d'intérêt.
- 9.3 Sans limiter la généralité de ce qui précède, de tels intérêts comprendraient tout avantage découlant d'un élément d'actif détenu dans la Fondation ou des avoirs importants, ou tout avantage découlant de fonctions que la personne remplirait au sein d'un conseil d'autres sociétés ou de tout contrat réel ou proposé.
- 9.4 Les gestionnaires de placement doivent informer le Comité finance, audit, placement de tout poste d'administrateur qu'ils occupent dans des entreprises dont ils détiennent des titres dans leur portefeuille respectif et du nom des entreprises dont ils détiennent, par l'entremise des comptes de l'ensemble de leurs clients respectifs, plus de 30% des actions avec droit de vote.

Méthode de divulgation

- 9.5 Toute personne énumérée ci-dessus doit informer par écrit la Fondation et le Comité finance, audit, placement de la nature et de la portée de son conflit ou demander que cette information soit notée dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration ou du Comité finance, audit, placement à la première des éventualités suivantes :
- a) Dès qu'elle apprend l'existence du conflit;
 - b) À la réunion où la question est discutée pour la première fois;
 - c) À la première réunion où la personne est, ou devrait être consciente qu'elle a des intérêts dans la question qui fait l'objet d'une discussion.
- 9.6 Aux fins de l'application du sous-alinéa b) ci-devant, l'information doit être donnée verbalement si la question du conflit d'intérêts est soulevée au cours d'une discussion durant la réunion.
- 9.7 Si la personne ne possède pas de droit de vote quant aux décisions qui touchent la Fondation, elle peut choisir de s'abstenir de participer aux activités liées au conflit d'intérêts en question ou de poursuivre ses activités après avoir obtenu l'accord du conseil d'administration et/ou du Comité finance, audit, placement.
- 9.8 Si la personne qui signale le conflit d'intérêts a droit de vote, elle peut poursuivre ses activités à l'égard du conflit d'intérêts en question seulement avec l'accord unanime des autres participants ayant droit de vote. En pareil cas, elle pourra décider de ne pas participer aux activités relatives à la question donnant lieu au conflit d'intérêts, mais, si elle décide d'y participer, elle ne pourra le faire qu'après avoir obtenu l'accord unanime des autres membres. La divulgation faite par la personne concernée sera considérée être une divulgation d'information permanente sur cette question, sous réserve de tout avis ultérieur de sa part, en vertu des obligations décrites dans les présentes directives.

Chapitre X – Commissions dirigées

10.1 Chaque gestionnaire de placement est responsable de minimiser les coûts reliés aux transactions effectuées pour le compte de la Fondation. À cet effet, le gestionnaire de placement doit voir à obtenir la meilleure exécution possible au coût le plus faible possible, l'objectif premier étant de maximiser le rendement des investissements de la Fondation après les frais de transactions.

Chapitre XI – Évaluation des placements

11.1 Les placements dans des titres négociés sur les marchés doivent être évalués à leur valeur marchande par le gardien des valeurs de la Fondation au moins une fois par mois.

11.2 Les placements dans des fonds communs comprenant des titres négociés sur les marchés sont évalués à la valeur des unités, au moins une fois par mois par le gestionnaire du fonds commun et cette valeur est vérifiée au moins une fois par année par une tierce personne indépendante.

Chapitre XII – Suivi des activités de gestion et sélection des gestionnaires

12.1 Dans le cadre du suivi des activités de la gestion de la Fondation, le Comité finance, audit, placement se réunit au moins à tous les trimestres pour :

- a) Analyser l'actif et les mouvements de trésorerie;
- b) Discuter des perspectives économiques et des stratégies de placement des gestionnaires de placement;
- c) Analyser la composition de l'actif et rééquilibrer les actifs lorsque nécessaire;
- d) Recevoir et évaluer les statistiques sur le rendement des placements de tous les gestionnaires de placement;
- e) Vérifier que tous les gestionnaires de placement se conforment à la Politique et à leur mandat respectif.

12.2 Le Comité finance, audit, placement doit suivre activement les aspects quantitatifs et qualitatifs associés à chaque gestionnaire de placement utilisé. Ce suivi inclut, sans s'y limiter, les rencontres et l'évaluation continue du rendement par rapport à des normes appropriées au mandat confié au gestionnaire de placement. Le Comité finance, audit, placement s'assurera également que les différents critères utilisés lors de la sélection des gestionnaires sont encore rencontrés tels que : la stabilité de l'organisation, la qualité des équipes, le taux de roulement de son personnel, la cohérence de son style, sa discipline dans l'élaboration du portefeuille, la transparence quant aux stratégies utilisées et aux titres détenus, ses états de service et le respect de son mandat. Dans le cas de fonds communs, le Comité finance, audit, placement doit s'assurer que ceux-ci demeurent compatibles avec la présente Politique.

Chapitre XIII – Rémunération et frais

Étant donné que le niveau d'actifs est maintenant suffisant, la tarification se fera sur une base d'honoraires de gestion facturable à même les comptes de placement. Le taux d'honoraires sera établi en fonction des actifs sous gestion.

En dehors de la structure de rémunération mentionnée ci-haut, le client ne supporte aucuns autres frais :

- Émission de chèques – sans frais
- Rapport de portefeuille (trimestriel) – sans frais
- Émission des feuillets fiscaux – sans frais
- Service de garde de valeurs – sans frais

Chapitre XIV – Révision de la Politique

13.1 La présente Politique doit être réexaminée tous les trois ans (ou plus souvent si nécessaire) par le Comité finance, audit, placement de façon à déterminer si des changements sont nécessaires ou souhaitables. Le Comité finance, audit, placement fera ensuite une recommandation à cet effet au conseil d'administration.

13.2 Les éventualités suivantes pourraient inciter le Comité finance, audit, placement à revoir la Politique :

- a) La relation prévue à long terme entre le risque et le rendement des principales catégories d'actif est sensiblement modifiée en raison de facteurs économiques, politiques et sociaux;
- b) Le seuil de tolérance au risque est sensiblement modifié;
- c) La mise en application de la Politique révèle des lacunes;
- d) Des changements sont survenus à l'environnement législatif;
- e) Toute autre raison jugée valable par le Comité finance, audit, placement.